Publiée en ligne le 10 FEV. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-021

L'an deux mille vingt trois, le 6 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 31 janvier 2023

Nombre de délégués :

☐ en exercice : 29

☐ présents : 22

☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Valérie Isabelle BONIN, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et Mme Stéphanie TOESCA, conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, M. Laurent GORYL, M. Jean-Claude DUPUY, M. Alain BLONDY.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Christiane BARRY
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Ludovic TURPIN donne pouvoir à Francis CUBERTAFON
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Annie ARNAUD
Alain BLONDY donne pouvoir à Monique PLAZZI

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

OBJET :

Association Radio Kaolin

Demande de subvention au titre de l'année 2023

Rapporteur : P. VERGNOLLE

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Contrat d'engagement républicain joint en annexe ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu les termes de l'article 3-1 de la convention pluriannuelle conclue avec l'association Radio-Kaolin par lesquels la Communauté de Communes verse une subvention annuelle à l'association lui permettant de couvrir le remboursement du traitement de l'agent mis à disposition appelé chaque année par la collectivité ;

Vu la demande de subvention de l'association Radio Kaolin pour l'année 2023 ;
Considérant l'évaluation du coût employeur de l'agent pour 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230206-DC2023750060-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Publiée en ligne le 10 FEV. 2023

- **décide** d'attribuer à l'association « Radio Kaolin » une subvention de fonctionnement de 33 200 € pour l'année 2023, sous réserve du retour du Contrat d'engagement républicain signé.

- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment une convention avec l'association « Radio Kaolin » en application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

La secrétaire

S. TOESCA

Le Président

D. BOISSERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230206-DC2023750060-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Rue du 8-Mai-1945
B.P. 28
87500
Saint-Yrieix-la-Perche

tél. : 05 55 08 88 76
fax : 05 55 08 21 80

www.communaute-saint-yrieix.fr
info@communaute-saint-yrieix.fr

CONVENTION

Vu l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations obligeant l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant un certain seuil, à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Vu l'article premier du décret 2001 – 495 du 6 juin 2001 fixant ce seuil à 23 000 euros,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu la Convention triennale d'objectifs de partenariat conclue avec l'Association Radio Kaolin approuvée par délibérations n°2020-153 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2020 et n°2023-021 du Conseil Communautaire du 6 février 2023 ;

Il est établi une convention entre :

D'une part,

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Daniel BOISSERIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023-021 du 6 février 2023,

Et d'autre part,

L'Association Radio Kaolin, titulaire du service radiophonique Kaolin FM représentée par Monsieur Denis LESPIAUT son Président,

Article 1er : Objet et conditions d'utilisation de la convention : La subvention intercommunale sera utilisée pour assurer le fonctionnement de l'Association Radio Kaolin.

Article 2 : Montant de la subvention : Par décision du Conseil de Communauté en date du 6 février 2023, une subvention pour l'année 2023 de 33 200 € a été allouée à l'Association Radio Kaolin.

Article 3 : Date de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra en deux fois comme suit :

- au 31 mars de l'année, une avance de 50% de la subvention de l'année sera versée sur le compte de Kaolin
- au 31 juillet de l'année, le solde de la subvention de l'année telle que fixée ci-dessus

Sous réserve du retour de la présente convention dument signée.

A défaut, le paiement interviendra le premier jour suivant le retour de la convention dument signée.

Fait à Saint-Yrieix, le 6 février 2023

Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix Le Président,	**Association Radio Kaolin Le Président,**
COMMUNAUTE DE COMMUNES 87 (HAUTE-VIENNE) DU PAYS DE SAINT-YRIEIX	
D. BOISSERIE	**D. LESPIAUT**

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) » ; « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 – RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 – LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 – LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 – EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 – FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

ENGAGEMENT N°7 – RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait en deux exemplaires

Date :

Club :

Nom :

Fonction :

Signature :